

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
AD-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
A-184(P), A-185(P) et A-186(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-				
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AD-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-172, A-173(P) et A-175(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
AD-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
A-185(P) et A-186(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-				
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AD-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-176 et U-206

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
AD-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
A-178(P), A-179 et A-180	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-				
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

	
ZONE	
AD-6	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
A-166 et V-165(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-				
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AD-7
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-159, A-161 et C-162(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-				
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AD-8
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-158(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier						■ (2)		
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30			
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-				
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AD-9
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-154 et A-160

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		R2	Activité recreative extensive						■ (2)		
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	-	1	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	-	2	2	2		
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	-	12	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	-	7	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	-	7	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	-	65	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)				-					
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8	8		
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	-	4	4	4		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8		8	8	8		
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	-	8	8	8		
		Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	-	30	30	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment	1		-	-	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements à l'hectare	1										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

AF-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-05 : Camping rusitque et refuges communuataires uniquement
P4-01-03
P4-01-05 à P4-01-07

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

A-185(P) et A-186(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		À l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé ». À noter que l'aménagement de sentiers pédestres, de quais flottants, de descentes de bateaux et d'aires de pique-nique est autorisé.	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		R2	Activité recreative extensive						■ (2)		
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	-	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	-	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	-	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	-	7	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	-	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	-	65	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)					-				
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	-	8	8	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	-	4	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8		8	8	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	-	8	8	8	
Autres		Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	-	30	30	30	
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximal de logements à l'hectare		1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (3)							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AF-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-05 : Camping rusitque et refuges communuataires uniquement P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-178(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		À l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé ». À noter que l'aménagement de sentiers pédestres, de quais flottants, de descentes de bateaux et d'aires de pique-nique est autorisé.	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		P4	Utilités publiques					□ (1)			
		R2	Activité recreative extensive						■ (2)		
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	-	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	-	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	-	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	-	7	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	-	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	-	65	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)					-				
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	-	8	8	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	-	4	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8		8	8	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	-	8	8	8	
Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	-	30	30	30		
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximal de logements à l'hectare		1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (3)							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
AF-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-02-05 : Camping rusitique et refuges communuataires uniquement P4-01-03 P4-01-05 à P4-01-07
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
A-158(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(2)		À l'exception de toute construction associée à un « immeuble protégé ». À noter que l'aménagement de sentiers pédestres, de quais flottants, de descentes de bateaux et d'aires de pique-nique est autorisé.	
(3)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H7	Habitation en zone agricole	■							
		A1	Activités agricoles		■						
		CONS 1	Protection et mise en valeur			■					
		CONS 2	Conservation				■				
		I4	Exploitation des ressources minérales					■ (1)			
		P4	Utilités publiques						□ (2)		
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier							■ (3)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	-	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	-	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	-	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	-	7	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	-	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	-	65	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)					-				
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	-	8	8	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	-	4	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8		8	8	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	-	8	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	30	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (4)							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS				ND							
A : Aqueduc											
E : Égout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											



Lac-Sainte-Marie

ZONE

AV-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

P4-01-03
P4-01-05 à P4-01-07

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Usages conditionnels

■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

A-173(P), A-175(P), A-184(P), A-185(P) et A-186(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(2)		Seuls les « infrastructures et les équipements » d'Hydro-Québec, ainsi que les installations nécessaires aux télécommunications sont autorisés en zone agricole.	
(3)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.66 du règlement de zonage	
(4)		Emplacement ne dépassant pas 5000 mètres carrés pour une maison individuelle. De plus, tout nouveau lot résidentiel doit respecter la superficie maximale pour un emplacement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■							
		CONS 2	Conservation		■						
		P4	Utilités publiques			□ (1)					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-						
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8					
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8					
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-					
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-107, C-108, C-109, C-110, F-101, F-102 (P), F-104(P), F-135(P), F-136(P) et V-103(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■								
		CONS 2	Conservation		■							
		P4	Utilités publiques			□ (1)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1						
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-							
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8						
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8						
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-						
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout				ND								
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-111(P), F-134, F-135 (P) et V-114(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■								
		CONS 2	Conservation		■							
		P4	Utilités publiques			□ (1)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1						
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-							
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8						
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8						
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-						
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS				ND								
A : Aqueduc												
E : Égout												
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-132(P), F-131(P), F-155 (P) et F-156(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■								
		CONS 2	Conservation		■							
		P4	Utilités publiques			□ (1)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1						
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-							
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8						
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8						
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-						
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS				ND								
A : Aqueduc												
E : Égout												
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-131(P) et F-156(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■								
		CONS 2	Conservation		■							
		P4	Utilités publiques			□ (1)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1						
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-							
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8						
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8						
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-						
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS				ND								
A : Aqueduc												
E : Égout												
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-121(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■								
		CONS 2	Conservation		■							
		P4	Utilités publiques			□ (1)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1						
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-							
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8						
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8						
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-						
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS				ND								
A : Aqueduc												
E : Égout												
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-157(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■							
		CONS 2	Conservation		■						
		P4	Utilités publiques			□ (1)					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	-	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)			-						
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-	8					
		Latérale minimale (mètre)		4	-	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8		8					
		Arrière minimale (mètre)		8	-	8					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		10	-	10					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-					
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS											
A : Aqueduc											
E : Égout				ND							
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											



Lac-Sainte-Marie

ZONE

CONS-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-125(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Seulement les infrastructures sans impact environnemental.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□						
		R2	Activité récréative extensive			■					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-		
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare		5							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS				ND							
A : Aqueduc											
E : Égout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											



Lac-Sainte-Marie

ZONE

FB-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

A1-01 : Culture
C4-02-02 : Résidence de tourisme

Les habitations de 2 logements et plus, les usages commerciaux, publics et communautaires existants sont spécifiquement autorisés.

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-162(P), V-163 et V-164

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-01	Restauration				□				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux					□			
		C6	Station de recharge et postes d'essences						■		
		C7	Vente et location de véhicules (1)							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	65	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	-	-	-	-	-	-	
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
MXT-1 (1/2)
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
C4-01-07 : microbrasserie avec service de repas C4-02-02 : résidence de tourisme
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
U-203(P) et U-209(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C9	Piscine, aménagement paysager (1)	■							
		C11	Commerce lourd et activités para-industrielles (1)		■						
		C12	Commerces et services à potentiel de nuisances (1)			■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

MXT-1 (2/2)

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-203(P) et U-209(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C1	Vente au détail (1)					■			
		C2	Administration et affaires (1)						■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés (1)							■	
		C4-01	Restauration								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale (2)		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	10	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	10	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	100	65	65	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40	40	40	40
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	8	2	2	2	2
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

ZONE	
MXTV-1 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-202(P) et U-211(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
(2)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux	□							
		C5	Rassemblement		■						
		C6	Stations de recharge et postes d'essence			■					
		R4	Activité culturelle et de divertissement				■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale (1)		2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-				
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
MXTV-1 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : résidence de tourisme	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-202(P) et U-211(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C1	Vente au détail (1)					■			
		C2	Administration et affaires (1)						■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés (1)							■	
		C4-01	Restauration								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale (2)		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	10	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	10	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	100	65	65	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40	40	40	40
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	8	2	2	2	2		
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

ZONE	
MXTV-2 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-201(P) et U-202(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
(2)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux	□							
		C5	Rassemblement		■						
		C6	Stations de recharge et postes d'essence			■					
		C10	Piscine, aménagement paysager et quincaillerie avec cour de matériaux (1)				■				
		R4	Activité culturelle et de divertissement					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale (2)		2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8			
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40			
Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-					
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
MXTV-2 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : résidence de tourisme	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-201(P) et U-202(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
(2)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C1	Vente au détail (1)					■			
		C2	Administration et affaires (1)						■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés (1)							■	
		C4-01	Restauration								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale (2)		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	10	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	10	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	100	65	65	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40	40	40	40	
	Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	8	2	2	2	2	
	Nombre minimal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
MXTV-3 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-211(P) et U-213(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
(2)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux	□							
		C5	Rassemblement		■						
		C6	Stations de recharge et postes d'essence			■					
		R4	Activité culturelle et de divertissement				■				
		P1-02	Religion					□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale (1)		2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8			
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40			
Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-					
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
MXTV-3 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : résidence de tourisme P1-02-01 : Lieu de culte	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-211(P) et U-213(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation biifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C1	Vente au détail (1)					■			
		C2	Administration et affaires (1)						■		
		C3	Services personnels, financiers ou spécialisés (1)							■	
		C4-01	Restauration								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale (2)		2	2	2	2	2	2	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	10	7	7	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	10	7	7	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	100	65	65	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	8	8
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6	6	6	6
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40	40	40	40
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	8	2	2	2	2
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

ZONE	
MXTV-4 (1/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-201(P) et U-213(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		À l'exception des centres commerciaux, des immeubles commerciaux avec plus de trois locataires, des commerces artériels et des commerces de gros.	
(2)		L Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux	□ (1)							
		C5	Rassemblement		■						
		C6	Stations de recharge et postes d'essence			■					
		R4	Activité culturelle et de divertissement				■				
		H5	Habitation collective					□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale (2)		2	2	2	2	2			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6	6			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8			
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6	6			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40	40			
		Nombre maximal de logements / chambres par bâtiment		-	-	-	-	30			
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
MXTV-4 (2/2)	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-01 : établissement hôtelier C4-02-02 : résidence de tourisme H5-01 à H5-03	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-201(P) et U-213(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Limité à un seul établissement hôtelier dans la zone	
(2)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée									
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale									
		Hauteur en étage(s) maximale									
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +									
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)									
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)									
		Latérale minimale (mètre)									
		Total minimal des deux latérales (mètre)									
		Arrière minimale (mètre)									
	Autres	Espace bâti / terrain (%)									
		Nombre maximal de logements par bâtiment									
		Nombre minimal de logements à l'hectare		-							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



ZONE

P-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-202(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-01	Éducation	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7									
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	100									
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	4									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8									
		Arrière minimale (mètre)	6									
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

P-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA

■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-211(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1	Institutionnel	□							
		P2	Marché public		■						
		P3	Services publics			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		R1	Parc et espace vert					■			
		R3-03	Activité récréative intensive						■		
		R4	Activités culturelles et de divertissement							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	100	100	100	100	100	100	100	100	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	8	
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6	6	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40	40	40	40	40	
Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								

	
ZONE	
P-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
P1-03 : Service municipal ou gouvernemental P1-04 : Santé et services sociaux P1-05 : Communautaire C4-02-05 : Camping rustique	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-201(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P1-02	Religion	■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7									
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	100									
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6									
		Latérale minimale (mètre)	4									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8									
		Arrière minimale (mètre)	6									
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
Profondeur minimale (mètre)			-									
Superficie minimale (mètres carrés)			3 000									
Corridor riverain			Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

P-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-200(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)			
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	-				
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-205

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-203(P) et U-204(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	-				
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-203(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-					
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-209(P) et U-210(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
R-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : Résidences de tourisme	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-211(P) et U-212(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	-				
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-202(P) et U-203(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-					
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-202(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		H4	Habitation multifamiliale				■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux					□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	3	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	10	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	10	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	100	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40	40				
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	16	-					
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-8

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-211(P), U-213(P) et U-214(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■				
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1				
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2				
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6	6				
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4				
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8				
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6	6				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40	40	40	40				
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	2	3	-				
Nombre minimal de logements à l'hectare		-									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
R-9	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : Résidences de tourisme	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
PIIA	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-200(P) et U-213 (P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-10

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-200(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		H2	Habitation bifamiliale		■						
		H3	Habitation trifamiliale			■					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■					
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1					
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2					
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12					
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7					
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7					
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65					
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6					
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4					
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8					
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6					
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	40	40	40	40					
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	-					
		Nombre minimal de logements à l'hectare	-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

R-11

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-200(P) et U-201(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximale de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
REC-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
R3-03-03 : Centre d'interprétation A1-01 : Culture A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-183(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximale de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 – Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
REC-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
R3-03-03 : Centre d'interprétation A1-01 : Culture A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)
Dispositions particulières
Article 3.6 – Lotissement : Interdiction de nouvelles rues
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-116(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximale de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 – Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
REC-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
R3-03-03 : Centre d'interprétation A1-01 : Culture A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)
Dispositions particulières
Article 3.6 – Lotissement : Interdiction de nouvelles rues
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-114(P) et V-115(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximale de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 – Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

REC-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

R3-03-03 : Centre d'interprétation
A1-01 : Culture
A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)

Dispositions particulières

Article 3.6 – Lotissement :
Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-115(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximale de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 – Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
REC-5
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
R3-03-03 : Centre d'interprétation A1-01 : Culture A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)
Dispositions particulières
Article 3.6 – Lotissement : Interdiction de nouvelles rues
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-120(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximale de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 – Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

REC-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

R3-03-03 : Centre d'interprétation
A1-01 : Culture
A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)

Dispositions particulières

Article 3.6 – Lotissement :
Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-124(P) et F-126(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		R3	Activité récréative intensive			□					
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux				□				
		A1	Activités agricoles					□			
		CONS 1	Protection et mise en valeur						■		
		CONS 2	Conservation							■	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (2)	65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	8	-	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	30	30	30	30	30	30	30	-		
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximale de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	25 000								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

REC-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

R3-03-03 : Centre d'interprétation
A1-01 : Culture
A1-05 : Activités agroforestières (sauf élevage de gibiers en forêt)

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-124(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
(2)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés et de 20 mètres carrés pour un mini-chalet récréatif et de villégiature.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-139 et V-170(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-137(P) et C-138(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur				■				
		CONS 2	Conservation					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	-			
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-			
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
RF-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
A1-05-01 I3-08-01
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
-

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
RF-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
A1-05-01 I3-08-01
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-167(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

A-166(P) et F-141(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-135(P) et F-136(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-104(P), F-105(P), V-103(P) et V-106

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur				■				
		CONS 2	Conservation					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	-			
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-			
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
RF-8	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie	
Usage spécifiquement permis	
A1-05-01 I3-08-01	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
-	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-9

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-164(P) et V-165(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
RF-10	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie	
Usage spécifiquement permis	
A1-05-01 I3-08-01	
Dispositions particulières	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-116(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
RF-11
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
A1-05-01 I3-08-01
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-118(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
RF-12
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
A1-05-01 I3-08-01
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-118(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS1	Protection et mise en valeur	■								
		CONS 2	Conservation		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	-							
		Hauteur en étage(s) maximale		2	-							
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	-							
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	-							
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	-							
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	-							
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	-							
		Latérale minimale (mètre)		4	-							
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	-							
		Arrière minimale (mètre)		8	-							
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	-							
		Nombre maximal de logements par bâtiment		-	-							
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-13

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

-

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur				■				
		CONS 2	Conservation					■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■			
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	-			
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-			
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
RF-14
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
A1-05-01 I3-08-01
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
-

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-15

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-121(P), F-122(P), F-125(P), V-117,
V-118(P) et V-119

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							


ZONE
RF-16
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-06 : pourvoirie
Usage spécifiquement permis
A1-05-01 I3-08-01
Dispositions particulières
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
F-157(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-			
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-17

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-157(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-18

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-157(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-19

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-131(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■ (2)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources miniérales								■
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	-	30	30
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre minimal / maximal de logements à l'hectare		1,1 / 3,3									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RF-20

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-01 : établissements hôteliers
C4-02-06 : pourvoirie

Usage spécifiquement permis

A1-05-01
I3-08-01

Dispositions particulières

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-123, F-124(P), F-125(P), F-126(P),
F-129 et F-131(P).

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement la construction d'habitations saisonnières (de chalets) sur des terrains adjacents au réseau routier stratégique qui est accessible en véhicule de promenade pour les territoires non organisés. Sur les terres publiques intramunicipales, les chalets pourront être construits sur des voies perpendiculaires qui forment une boucle ne dépassant pas une distance d'un kilomètre. De plus, on souhaite permettre la construction sur tous les chemins existants carrossables ouverts aux véhicules de promenade, dont l'entretien est l'objet d'une entente.	
(2)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	30	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare		1							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS				ND							
A : Aqueduc											
E : Égout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
RFL-1	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-05 : camping rustique C4-02-06 : pourvoirie	
Usage spécifiquement permis	
A1-05-01	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-183(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	30	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare		1							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS				ND							
A : Aqueduc											
E : Égout											
AE : Aqueduc et égout											
ND : Non desservi											

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
RFL-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-05 : camping rustique C4-02-06 : pourvoirie	
Usage spécifiquement permis	
A1-05-01	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
C-177(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■							
		R2	Activité récréative extensive		■ (1)						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1-05	Activités agroforestières				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30	30	30	30	30	30	-	
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare		1							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS											
A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
RFL-3	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-01 : établissements hôteliers C4-02-05 : camping rustique C4-02-06 : pourvoirie	
Usage spécifiquement permis	
A1-05-01	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
F-157(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche près d'une marina, etc. Par ailleurs, les commerces d'orientation touristique incluant la vente d'essence sont autorisés spécifiquement aux différents sites d'accueil de la SÉPAQ.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■								
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1								
		Hauteur en étage(s) maximale		2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										
		Superficie minimale (mètres carrés)										
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND									

ZONE

RO-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Réglementation applicable

PAE

■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-204(P), U-207(P) et U-208(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE													
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■									
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■								
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■								
		Jumelée											
		Contiguë											
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1								
		Hauteur en étage(s) maximale			2								
		Hauteur en mètres minimale											
		Hauteur en mètres maximale			12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)			65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)											
	Marges	Avant minimale (mètre)			6								
		Latérale minimale (mètre)			4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8								
		Arrière minimale (mètre)			6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40								
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)										
Profondeur minimale (mètre)													
Superficie minimale (mètres carrés)													
Corridor riverain			Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22										
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND									

	
ZONE	
RO-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-209(P) et U-210(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■								
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1								
		Hauteur en étage(s) maximale		2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										
		Superficie minimale (mètres carrés)										
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			ND									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RO-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l’approbation d’un plan d’aménagement d’ensemble.

Réglementation applicable

PAE

■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-212(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■							
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■						
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1						
		Hauteur en étage(s) maximale			2						
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale			12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)			65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)			6						
		Latérale minimale (mètre)			4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8						
		Arrière minimale (mètre)			6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40						
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1						
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)									
		Profondeur minimale (mètre)									
		Superficie minimale (mètres carrés)									
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
RO-4	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-211(P) et U-214(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■								
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale			1							
		Hauteur en étage(s) maximale			2							
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale			12							
		Largeur minimale (mètre) 1 étage			7							
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +			7							
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)			65							
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)			6							
		Latérale minimale (mètre)			4							
		Total minimal des deux latérales (mètre)			8							
		Arrière minimale (mètre)			6							
	Autres	Espace bâti / terrain (%)			40							
		Nombre maximal de logements par bâtiment			1							
		Nombre minimal de logements à l'hectare		5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)								
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)									
Profondeur minimale (mètre)												
Superficie minimale (mètres carrés)												
Corridor riverain			Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

	
ZONE	
RO-5	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
Usage spécifiquement permis	
Dispositions particulières	
Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.	
Réglementation applicable	
PAE	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
U-213(P) et U-214(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	R1	Parc et espace vert	■								
		H1-01	Habitation unifamiliale (1)		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1								
		Hauteur en étage(s) maximale		2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6								
		Latérale minimale (mètre)		4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8								
		Arrière minimale (mètre)		6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		40								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1								
		Nombre minimal de logements à l'hectare	5 (non applicable à une habitation unifamiliale autorisée sur lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement)									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)										
		Profondeur minimale (mètre)										
		Superficie minimale (mètres carrés)										
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			ND									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



ZONE

RO-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Tout autre usage devra être autorisé en vertu de l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Réglementation applicable

PAE

■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

U-200(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Une seule habitation est permise par lot existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-171(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4		
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-168(P), V-169 et V-170(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4		
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-138(P), F-135(P), F-136(P), F-140, F-142 et V-137(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
	Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-		
	Nombre maximal de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

V-167(P) et V-174(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		3								
Nombre maximal de logements par bâtiment			1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare			1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000 (3)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-168(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	
Nombre maximal de logements à l'hectare		1										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000 (3)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)

F-111(P), V-112 et V-113

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-182(P), U-207(P), U-208(P), U-210(P), V-181 et V-183(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65 (4)	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		3							
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000 (3)							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							

	
ZONE	
RUR-8	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 : Résidence de tourisme A1-01 : Culture A1-05-01 : Exploitation forestière I3-08-01	
Dispositions particulières	
Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente	
Réglementation applicable	
Usages conditionnels	■
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-165(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
		Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4		
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare		1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000 (3)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-9 (1/2)

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-141(P), F-143, F-144, F-145, F-146, V-150(P) et V-151(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	P3	Services publics	□								
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■									
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1									
		Hauteur en étage(s) maximale	2									
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7									
		Superficie d’implantation au sol min. (m²)	65									
		Superficie d’implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8									
		Latérale minimale (mètre)	4									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8									
		Arrière minimale (mètre)	8									
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l’hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi		ND									



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-9 (2/2)

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

P3-01-07 : garage municipal, service des travaux publics

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-141(P), F-143, F-144, F-145, F-146, V-150(P) et V-151(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4		
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-10

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-114(P), V-115(P) et V-116(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)	
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4		
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-11

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-132(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	-	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-12

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-162(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	CONS2	Conservation		■							
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	-									
		Hauteur en étage(s) maximale	-									
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	-									
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	-									
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	-									
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	-									
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	-									
		Latérale minimale (mètre)	-									
		Total minimal des deux latérales (mètre)	-									
		Arrière minimale (mètre)	-									
	Autres	Espace bâti / terrain (%)										
		Nombre maximal de logements par bâtiment	-									
		Nombre maximal de logements à l'hectare										
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
Profondeur minimale (mètre)			-									
Superficie minimale (mètres carrés)			10 000 (3)									
Corridor riverain			Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			ND									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-13

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-162(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note	Détails		
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	-	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-14

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
 A1-01 : Culture
 A1-05-01 : Exploitation forestière
 I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
 Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-162(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d’habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s’avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L’emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L’usage d’exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d’implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d’article	Description de la modification	Date d’entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8		
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	-	4	4		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8		
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-15

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-177(P) et U-200(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■		
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (3)	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (2)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-16

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

-

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(3)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■	■	■	
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-17

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-120(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	-	1	1
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	-	2	2
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	-	12	12
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	-	7	7
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	-	7	7
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65 (4)	65	65	65	65	-	65	65
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres		Espace bâti / terrain (%)		3						
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		1							
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		60							
		Profondeur minimale (mètre)		-							
		Superficie minimale (mètres carrés)		10 000 (3)							
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22							
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-18

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-120(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-19

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-120(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	-	4	4	
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-		
Nombre maximal de logements à l'hectare		1									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-20

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-131(P), F-155(P), F-156(P) et F-157(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1	Habitation unifamiliale	□ (1)							
		R2	Activité récréative extensive		■						
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□					
		A1	Activités agricoles				□				
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■			
		CONS 2	Conservation						■		
		I3-08	Industrie de transformation du bois							□	
		I4	Exploitation des ressources minérales								■ (2)
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■
		Jumelée									
		Contiguë									
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-	1	1	
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-	2	2	
		Hauteur en mètres minimale									
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-	12	12	
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-	7	7	
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65 (4)	65	65	65	65	-	65	65	
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)									
		Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-	8	8
	Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	-	4	4	
	Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	-	8	8	
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	3								
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	
		Nombre maximal de logements à l'hectare	1								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	60								
		Profondeur minimale (mètre)	-								
		Superficie minimale (mètres carrés)	10 000 (3)								
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND							



Lac-Sainte-Marie

ZONE

RUR-21

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

H1-03 : Mini-chalet récréatif ou de villégiature

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : Résidence de tourisme
A1-01 : Culture
A1-05-01 : Exploitation forestière
I3-08-01

Dispositions particulières

Article 5.17 – Zonage : Nouvelle habitation
Article 3.7 - Lotissement : Nouvelle rue avec entente

Réglementation applicable

Usages conditionnels	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

F-131(P) et V-130(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		La construction d'habitation est autorisée sur des terrains adjacents à des chemins publics ou privés existants qui s'avèrent conformes au règlement de lotissement. De plus, une fermette est autorisée comme usage complémentaire à un usage résidentiel. L'emplacement résidentiel comprenant la maison et les bâtiments de ferme est limité à 5 000 mètres carrés.	
(2)		L'usage d'exploitation de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) doit être autorisé en vertu du règlement sur les usages conditionnels.	
(3)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,5.	
(4)		La superficie minimale d'implantation sol pour une mini-maison est de 25 mètres carrés.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		H2	Habitation bifamiliale		■							
		H3	Habitation trifamiliale			■						
		H4	Habitation multifamiliale				■					
		R2	Activité récréative extensive					■				
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux						□			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	1			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	2 (1)			
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	12			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	10	7	7	7			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	10	7	7	7			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	100	65	100	100			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	4			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	8			
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6	6	6	6	6			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	2	3	8	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare	24									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			AE								



ZONE

TM-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-01 et C4-02-02

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA

■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 et à une hauteur supérieure dans le cas d'un usage de la classe C4-02-01, dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer a sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)								
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)							
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (4)		2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

ZONE
TR-1
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage	
(3)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.	
(4)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)								
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)							
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (4)		2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-2
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-147(P), V-148, V-149(P) et V-153(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage	
(3)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.	
(4)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)								
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)							
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (4)		2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-3
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-150(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage	
(3)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.	
(4)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)								
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)							
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (4)		2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare		-								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie
ZONE
TR-4
Usage(s) spécifiquement exclu(s)
Usage spécifiquement permis
Dispositions particulières
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots
Réglementation applicable
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)
V-152(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage	
(3)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.	
(4)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■ (1)								
		H5-04	Habitation collective pour travailleur saisonnier		■ (2)							
		R2	Activité récréative extensive			■ (3)						
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■						
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1						
		Hauteur en étage(s) maximale (4)		2	2	2						
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12						
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7						
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7						
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65						
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		6	6	6						
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4						
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8						
		Arrière minimale (mètre)		6	6	6						
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		30								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

ZONE

TR-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Article 3.17 - Lotissement : Interdiction nouveaux lots

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-132(P), V-147(P), V-152(P) et V-153(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Uniquement sur une propriété vacante avant l'entrée en vigueur du présent règlement.	
(2)		Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.68 du règlement de zonage	
(3)		Les commerces d'orientation touristique sont autorisés comme usage complémentaire à des activités de plein air et de récréation extensive. À titre d'exemple : un commerce de vente d'équipement de ski avec une station de ski, un commerce de vente et de réparation d'articles de pêche, etc.	
(4)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□							
		P3	Services publics			□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2	2							
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12							
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7							
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7							
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65							
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6							
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8							
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6							
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			AE									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme
P3-01-07 : garage municipal, service des travaux publics

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-151(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	4	4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8								
		Arrière minimale (mètre)	6	6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-2

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-152(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□							
		P3	Services publics			□						
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■							
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1							
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2	2							
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12							
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7							
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7							
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65							
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6	6							
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4							
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8							
		Arrière minimale (mètre)	6	6	6							
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			AE									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme
P3-01-07 : garage municipal, service des travaux publics

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	4	4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8								
		Arrière minimale (mètre)	6	6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme
C4-02-05 : camping rustique

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P) et V-152(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	4	4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8								
		Arrière minimale (mètre)	6	6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Nombre maximal de logements à l'hectare	-									
	LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30								
Profondeur minimale (mètre)			30									
Superficie minimale (mètres carrés)			900									
Corridor riverain			Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidences de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux		□							
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■								
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1								
		Hauteur en étage(s) maximale (1)	2	2								
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12								
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7								
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7								
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65								
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	6	6								
		Latérale minimale (mètre)	4	4								
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8								
		Arrière minimale (mètre)	6	6								
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	30									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nombre maximal de logements à l'hectare		-										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	30									
		Profondeur minimale (mètre)	30									
		Superficie minimale (mètres carrés)	900									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				AE?								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

TV-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 : résidence de tourisme

Dispositions particulières

Réglementation applicable

PIIA	■

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-147(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le nombre d'étages peut être porté à 3 dans la mesure où la municipalité a mis en place des mesures visant à assurer la sécurité des occupants quant aux enjeux de sécurité incendie et d'évacuation.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-1

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-171(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
VIL-2	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-05 : camping rustique	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-174(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-3

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-168(P), V-169(P) et V-170(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-4

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-137(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-5

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-137(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-6

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-137(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-7

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-167(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-				
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	-				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-				
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	-				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	-				
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-					
Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS												
A : Aqueduc												
E : Égout			ND									
AE : Aqueduc et égout												
ND : Non desservi												



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-8

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-165(P) et V-167(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-9

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-116(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-10

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-116(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
VIL-11	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-05 : camping rustique	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-118(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
VIL-12	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-05 : camping rustique	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-118(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-13

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-177(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-14

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-162(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-15

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

C-162(P)

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée	■	■	■	■	■	■				
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	-				
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	-				
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	-				
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	-				
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	-				
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	-				
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-				
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	-				
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	-				
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	-				
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-					
Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5										
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND									

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
VIL-16	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-05 : camping rustique	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-115(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale		1	1	1	1	1	1	-		
		Hauteur en étage(s) maximale		2	2	2	2	2	2	-		
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale		12	12	12	12	12	12	-		
		Largeur minimale (mètre) 1 étage		7	7	7	7	7	7	-		
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +		7	7	7	7	7	7	-		
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)		65	65	65	65	65	65	-		
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Latérale minimale (mètre)		4	4	4	4	4	4	-		
		Total minimal des deux latérales (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
		Arrière minimale (mètre)		8	8	8	8	8	8	-		
	Autres	Espace bâti / terrain (%)		25								
		Nombre maximal de logements par bâtiment		1	-	-	-	-	-	-		
		Nombre maximal de logements à l'hectare		2,5								
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)		50								
		Profondeur minimale (mètre)		-								
		Superficie minimale (mètres carrés)		3 000 (2)								
		Corridor riverain		Règ. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22								
SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi				ND								

 Lac-Sainte-Marie	
ZONE	
VIL-17	
Usage(s) spécifiquement exclu(s)	
C4-02-05 : camping rustique	
Usage spécifiquement permis	
C4-02-02 À C4-02-05 A1-01 : Culture	
Dispositions particulières	
Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues	
Réglementation applicable	
Règlement 92-10-02 Ancienne(s) zone(s)	
V-130(P)	

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE												
USAGES AUTORISÉS	Classes et sous-classes	H1-01	Habitation unifamiliale	■								
		R2	Activité récréative extensive		■							
		C4-02	Établissements d'hébergement touristique généraux			□						
		A1	Activités agricoles				□					
		CONS 1	Protection et mise en valeur					■				
		CONS 2	Conservation						■			
BÂTIMENT	Structure	Isolée		■	■	■	■	■	■			
		Jumelée										
		Contiguë										
	Dimensions et superficie	Hauteur en étage(s) minimale	1	1	1	1	1	1	-			
		Hauteur en étage(s) maximale	2	2	2	2	2	2	-			
		Hauteur en mètres minimale										
		Hauteur en mètres maximale	12	12	12	12	12	12	-			
		Largeur minimale (mètre) 1 étage	7	7	7	7	7	7	-			
		Largeur minimale (mètre) 2 étages et +	7	7	7	7	7	7	-			
		Superficie d'implantation au sol min. (m²)	65	65	65	65	65	65	-			
		Superficie d'implantation au sol max. (m²)										
	Marges	Avant minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Latérale minimale (mètre)	4	4	4	4	4	4	-			
		Total minimal des deux latérales (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
		Arrière minimale (mètre)	8	8	8	8	8	8	-			
	Autres	Espace bâti / terrain (%)	25									
		Nombre maximal de logements par bâtiment	1	-	-	-	-	-	-			
		Nombre maximal de logements à l'hectare	2,5									
LOT	Dimensions	Largeur frontale minimale (mètre)	50									
		Profondeur minimale (mètre)	-									
		Superficie minimale (mètres carrés)	3 000 (2)									
		Corridor riverain	Rég. de lotissement 2024-08-003 - Article 3.22									
	SERVICES REQUIS A : Aqueduc E : Égout AE : Aqueduc et égout ND : Non desservi			ND								



Lac-Sainte-Marie

ZONE

VIL-18

Usage(s) spécifiquement exclu(s)

C4-02-05 : camping rustique

Usage spécifiquement permis

C4-02-02 À C4-02-05
A1-01 : Culture

Dispositions particulières

Article 3.6 - Lotissement : Interdiction de nouvelles rues

Réglementation applicable

Règlement 92-10-02
Ancienne(s) zone(s)

V-127 et V-128

NOTES PARTICULIÈRES			
Numéro de note		Détails	
(1)		Le ratio minimal de couvert végétal naturel est de 0,55.	
AMENDEMENTS			
Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur